

LES PRÉLATURES PERSONNELLES VUES PAR LA DOCTRINE

Présentant le nouveau code de droit canonique (1), Jean Paul II décrivait les principaux éléments qui manifestent l'image véritable et spécifique de l'Eglise : « La doctrine selon laquelle l'Eglise se présente comme le Peuple de Dieu (cf. const. *Lumen gentium*, 2) et l'autorité hiérarchique comme service (cf. *ibid.*, 3) ; la doctrine qui montre l'Eglise comme une « communion » et qui, par conséquent, indique quelles sortes de relations doivent exister entre les Eglises particulières et l'Eglise universelle et entre la collégialité et la primauté ; la doctrine selon laquelle tous les membres du Peuple de Dieu, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : les fonctions sacerdotale, prophétique et royale. A cette doctrine se rattache celle concernant les devoirs et les droits des fidèles et en particulier des laïcs et enfin l'engagement de l'Eglise dans l'œcuménisme » (2).

Ces éléments sont le résultat des progrès ecclésiologiques du concile de Vatican II, qualifié lui-même « d'ecclésiologique » (3), voire de ses redécouvertes. Les Prélatures personnelles constituent sans doute une des créations les plus originales du concile et du nouveau code de droit canonique (4). Une nouvelle voie pastorale s'ouvre ainsi qui permet à l'Eglise d'être plus proche des réalités sociologiques du peuple de Dieu et du monde contemporain dans son ensemble, et de prendre en

(1) Pour l'histoire du code, cf. R. METZ, *La nouvelle codification du droit de l'Eglise (1959-1983)*, dans « Revue de Droit Canonique » XXXIII (1983), p. 110-168.

(2) JEAN PAUL II, constitution apostolique *Sacra Disciplinae Leges*, 25.I.1983, *Acta Apostolicae Sedis* 75 (1983), pars II, p. XII ; cf. « La Documentation catholique » n° 1847, 6.III.1983, p. 246.

(3) A. FROSSARD - JEAN PAUL II, *N'ayez pas peur !*, Paris, 1982, p. 253.

(4) Cf. P.G. MARCUZZI, *Le Prelature personali nel nuovo Codice di Diritto Canonico*, dans « Il nuovo Codice di Diritto Canonico, novità, motivazione e significato », Rome, 1983, p. 129.

considération les besoins spécifiques des divers groupes sociaux, sans limite spatiale (5).

Notre propos est de montrer comment les *éléments ecclésiologiques* antérieurement cités ont été mis en valeur à propos des Prélatures personnelles par la doctrine dans des articles au contenu à dominante théologique ou juridique selon le cas (6).

(5) Le schéma conciliaire du 28 avril 1963 parle de prélatures pour la réalisation d'activités apostoliques déterminées : sociales, intellectuelles, de pénétration dans différentes couches de la société (cf. *Acta Synodalia*, vol. III, pars IV, p. 844-845). La *Relatio* présentée au schéma du 27 avril 1964 se réfère explicitement à ces tâches apostoliques spécifiques des Prélatures personnelles parmi les intellectuels ou parmi les ouvriers, etc. (cf. *Acta Synodalia*, ibid., p. 851). Cf. la *Relatio* de Mgr MARTY au « textus emendatus et relationes » du 20 novembre 1964 dans *Acta Synodalia*, vol. IV, pars IV, p. 831.

(6) P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares y Prelaturas personales. Consideraciones teológicas a propósito de una nueva figura jurídica*, Pampelune, 2^e éd., 1986 ; trad. italienne, *Chiese particolare e Prelature personali*, Milan, 1985 ; traduction française, *Eglises particulières et Prélatures personnelles*, sous presse. Nous citons l'édition originale ; E. CAPARROS, *Une structure juridictionnelle issue de la préoccupation pastorale de Vatican II : les prélatures personnelles*, dans « *Studia Canonica* » 17 (1983), p. 487-531 ; G. DALLA TORRE, *Prelato e Prelatura*, dans « *Enciclopedia del diritto* », vol. XXXIV, p. 973-980 ; J. FORNES, *El perfil jurídico de las Prelaturas personales*, dans « *Monitor Ecclesiasticus* » 107 (1983), p. 436-472 ; A. de FUENMAYOR, *Potestad primacial y Prelaturas personales* dans « *Scripta Theologica* » XVI (1984), p. 831-840 ; J.M. GONZALEZ del VALLE, *Zur neuen Rechtsfigur der Personalprälaten*, dans « *Österreichisches Archiv für Kirchenrecht* » 34 (1983/84), p. 131-140 ; J.L. GUTIERREZ, *De Praelatura personali iuxta leges eius constitutivas et Codicis Iuris Canonici normas*, dans « *Periodica* » 72 (1983), p. 71-111 ; G. LO CASTRO, *Le prelature personali per lo svolgimento di specifiche funzioni pastorali*, dans « *Il Diritto ecclesiastico* » (1983), p. 85-146 ; J. MANZANARES, *De Praelature personalis origine, natura et relatione cum iurisdictione ordinaria*, dans « *Periodica* » 69 (1980), p. 387-421 ; P.G. MARCUZZI, *Le Prelature personali nel nuovo Codice di Diritto Canonico*, dans « *Il nuovo Codice di Diritto Canonico, novità, motivazione e significato* », Rome, 1983, p. 129-138 ; R. NAVARRO VALLS, *Las Prelaturas personales en el Derecho conciliar y codicial*, dans « *Estudios Eclesiásticos* » 59 (1984), p. 431-458 ; M. O'REILLY, *Personal Prelatures and Ecclesial Communion*, dans « *Studia Canonica* » 18 (1984), p. 439-456 ; C. OVIEDO, *Carisma e Institucionalidad en la Iglesia*, dans « *Teología y Vida* » XXV (1984), p. 309-323 ; A. RODRIGUEZ VIDAL, *Prelaturas personales. Una nueva figura jurídica*, dans « *Teología y Vida* » XXIV (1983), p. 265-274 ; A. RODRIGUEZ et J.M. IBANEZ LANGLOIS, *Nuevos frutos de la eclesiología conciliar. Las Prelaturas Personales*, dans « *Communio* », édition pour l'Amérique latine III (1984), p. 74-81 ; P. RODRIGUEZ et A. de FUENMAYOR, *Sobre la naturaleza de las Prelaturas personales y su inserción dentro de la estructura de la Iglesia*, dans « *Ius Canonicum* » XXIV (1984), p. 9-47 ; J. ROGGENDORF, *Die rechtliche Gestaltung der Personalprälaten im neuen Codex*, dans « *Theologisch-Praktische Quartalschrift* » 133 (1985), p. 247-248 ; A. ROMERO, *Développements récents du droit constitutionnel de l'Eglise : les prélatures personnelles*, dans « *Les Petites Affiches de la Seine* », 10 janv. 1986, p. 24-26 ; L. SPINELLI, *Riflessi canonistici di una nuova struttura pastorali : le Prelature personali*, dans « *Raccolta di scritti in onore di Pio Fedele* », a cura di G. BARBERINI, vol. I, Pérouse, 1984, p. 591-612.

Nous ne nous attarderons pas à l'étude du parcours juridique de cette nouvelle structure ecclésiale, aussi bien à l'occasion des débats conciliaires et de la législation post-conciliaire que lors des travaux de la commission de révision du code (7), étude qui dépasserait le cadre du présent travail et dont nous nous sommes occupés ailleurs (8), d'autant qu'une abondante littérature scientifique a déjà vu le jour à la suite de l'érection par Jean Paul II de la première Prélature personnelle, la Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei (9), par la constitution apostolique *Ut sit* du 28 novembre 1982.

(7) Cf. décret *Presbyterorum ordinis*, 8.XII.1965, n° 10, qui fournit le critère herméneutique fondamental pour toute réflexion ultérieure sur la nature des Prélatures personnelles ; Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, I, n° 4, 6.VIII.1966 (A.A.S. 58 (1966), p. 760-761) ; const. ap. *Regimini Ecclesiae Universae*, n° 49 § 1, 15.VIII.1967 (A.A.S. 59 (1967), p. 902) ; *Declaratio « Praelaturae Personales »* de la S.C. pro Episcopis, 23.VIII.1982 (A.A.S. 75 (1983), p. 464-468) ; const. ap. *Ut sit*, 28.XI.1982 (A.A.S. 75 (1983), p. 423-425) ; *Codex Iuris Canonici*, can. 294-297 (A.A.S. 75 (1983), p. 50).

(8) Cf. D. LE TOURNEAU, *Les prélatures personnelles dans la pastorale de Vatican II*, à paraître dans « L'Année Canonique ».

(9) A. ARANDA, *El Opus Dei, Prelatura personal*, dans « Scripta Theologica » XV (1983), p. 109-118 ; J.I. ARRIETA, *L'Atto di erezione dell'Opus Dei in Prelatura personale*, dans « Apollinaris » LVI (1983), p. 89-114 ; *El Opus Dei, Prelatura personal. Decisión histórica del Papa Juan Pablo II*, dans « Revista Española de Teología » 42 (1982) p. 457-465 ; C. de DIEGO LORA, *El nou estatut de l'Opus Dei*, dans « Questions de vida cristiana », n° 121, 1984, p. 100-103 ; J. FLADER, *Personal Prelatures and Opus Dei*, dans « The Australasian Catholic Record » 60 (1983), p. 427-433 ; A. de FUENMAYOR, *La erección del Opus Dei en Prelatura personal*, dans « Ius Canonicum » XXIII (1983), p. 9-55 ; P. GRADAUER, *Opus Dei jetzt Personalprälaten*, dans « Theologisch-Praktische Quartalschrift » 171 (1983), p. 155-158 ; M. GUERRA GOMEZ, *La configuración jurídica del Opus Dei como Prelatura personal* dans « Burgense » 24 (1983), p. 315-330 ; J.L. GUTIERREZ, *La Costituzione apostolica « Ut sit » e la figura della Prelatura personale*, dans « Apollinaris » LVII (1984), p. 335-340 ; D. LE TOURNEAU, *L'Opus Dei prélature personnelle : dans le droit fil de Vatican II*, dans « Revue des Sciences Religieuses » 57 (1983), p. 295-309 ; *L'Opus Dei : son histoire, sa spiritualité, sa nature juridique*, dans « Esprit et Vie » n° 42, 43 et 44 (1983), p. 551-569, 577-588, 593-598 ; *O Opus Dei, Prelazia pessoal. Decisão histórica de João Paulo II*, dans « Cultura e Fé », janv.-mars 1983 ; p. 69-74 ; *Una decisione storica di Giovanni Paolo II : l'Opus Dei come Prelatura personale*, dans « Renovatio » XVIII (1983), p. 71-76 ; *L'Opus Dei*, dans « Revue des Deux Mondes », juillet 1985, p. 98-109 ; A. LIVI, *Carisma e istituzione : la nuova configurazione giuridica dell'Opus Dei*, dans « La Rivista del clero italiano » LXIV (1983), p. 154-159 ; J.R. MADURGA, *The Laity in the Opus Dei Prelature*, dans « Catholic Position Papers », nov. 1984, p. 1-7 ; J.A. MARQUES, *A Prelatura da Santa Cruz e Opus Dei*, dans « Theologica » XVIII (1984), p. 1-65 ; J.T. MARTIN DE AGAR, *El nuevo estatuto canónico del Opus Dei*, dans « Mayéutica » VIII (1982), p. 241-249 ; R. OMBRES, *Opus Dei and Personal Prelatures*, dans « The Clergy Review » LXX (1985), p. 292-295 ; J. OTADUY, *Carisma y derecho en la erección del Opus Dei como Prelatura personal*, dans « Iglesia viva » 184 (1983), p. 227-238 ; M. PEREZ RECIO, *El Opus Dei erigido en Prelatura personal*, dans « Studium Legionense » 24 (1983), p. 159-171 ; A. del PORTILLO, *Aspetti qualificati della Prelatura. Struttura giurisdizionale e spiritualità*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, une définition des Prélatures personnelles s'impose, même si ce n'est qu'en termes généraux. Elles constituent une structure juridictionnelle — distincte des Eglises particulières — à base communautaire, de nature séculière, confiée à la juridiction d'un prélat, avec une finalité et des fonctions ecclésiales particulières spécifiées dans les statuts respectifs de chaque prélature, statuts donnés par le Saint-Siège et qui, avec le droit universel concernant les Prélatures personnelles, représentent le droit propre de celles-ci (10).

L'ECCLÉSIOLOGIE DE VATICAN II

L'ecclésiologie sort du concile rajeunie, et singulièrement renforcée. Le territorialisme rigide de l'organisation hiérarchique de l'Eglise est corrigé et atténué *ratione apostolatus*, c'est-à-dire à cause de la complexité de la tâche pastorale que l'Eglise doit accomplir de nos jours et de la nécessité dans laquelle elle se trouve de disposer à cet effet de moyens d'action plus souples. Ce qui constitue l'Eglise, ce n'est donc plus l'élément territorial, clairement abandonné en tant qu'élément *essentiel*. L'Eglise est d'abord le peuple de Dieu, c'est-à-dire le Corps du Christ ou, ce qui revient au même, la *communio christifidelium* à caractère universel (11). L'Eglise est « *communio seu convocatio et congregatio hominum cum Deo et inter se per Filium in Spiritu Sancto* » (12). Or cette communion est, du point de vue constitutionnel, le résultat de l'*exousia* du Christ, c'est-à-dire du pouvoir que le Christ a reçu de son Père au ciel et sur la terre. Le concile Vatican II exprime cette *exousia* en ces termes : « Dieu a envoyé son Fils dont il a fait

dell'Opus Dei, dans « L'Osservatore Romano », 25.III.1983 ; P. RODRIGUEZ, *Opus Dei : Charism and Law*, dans « Position Papers », mars 1983, p. 26-30 ; G.W. RUTLER, *The Rise of Opus Dei*, dans « New Oxford Review », juin 1983, p. 6-8 ; J.-P. SCHOUPE, *De Persoonlijke Prelatuur van het Opus Dei*, dans « Sacerdos » 52 (1985), p. 113-125 ; R. SCHUNCK, *Die Errichtung der Personalprälatur Opus Dei*, dans « Theologie und Glaube » 73 (1983), p. 91-107 ; *Säkulare Spiritualität des Opus Dei*, dans « Münchener Theologische Zeitschrift » 35 (1984), p. 47-59 ; *Zur « Personalprälatur » des « Opus Dei »*, dans « Anzeiger für die Seelsorge », févr. 1983, p. 42-44 ; W.H. STETSON, *Opus Dei : the Church's first personal prelature*, dans « Homilitic and Pastoral Review », juillet 1983, p. 64-70 ; R. TOMASSETTI, *L'Opus Dei e la nuova figura giuridica delle Prelature personali*, dans « Aggiornamenti sociali » 1984, p. 677-692 ; G. UDAONDO et O. FUMAGALLI CARULLI, *Una Prelatura personale per l'Opus Dei*, dans « Studium », nov.-déc. 1983, p. 727-734.

(10) Cf. G. LO CASTRO, *Le prelature personali...*, a.c., p. 125-126.

(11) Cf. R. CASTILLO LARA, *La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique*, dans « Studia Canonica » 17 (1983), p. 331-355.

(12) P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 127.

l'héritier de l'univers (13), pour être à l'égard de tous Maître, Roi et Prêtre, chef du nouveau peuple des fils de Dieu étendu à l'univers » (14). L'*exousia* est foncièrement par nature une *diakonia*, un service, dont la manifestation définitive est l'Eglise (15). « C'est, en effet, l'*exousia-diakonia* du Christ ressuscité qui fait surgir l'Eglise et qui le fait au travers de la double mission au monde des Apôtres et de l'Esprit » (16).

Cette idée est centrale et capitale. Afin de gouverner et de structurer son Eglise, le Christ envoie les Apôtres, qu'il fait participer de sa *sacra potestas* ou *exousia* (17). Sur cette *communio fidelium* structurée par le pouvoir apostolique, le Christ envoie son Esprit, qui *intus operatur* (18) et vivifie l'Eglise (19).

L'Eglise est alors non seulement le sacrement de salut, mais aussi la *communio Ecclesiarum*, « in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia Catholica existit » (20). L'Eglise universelle se réalise historiquement — « existit, inest et operatur » (21) — dans les Eglises particulières, les *portiones populi Dei*. « Chaque évêque, poursuit le concile, à qui a été confié le soin d'une Eglise particulière, paît ses brebis au nom du Seigneur, sous l'autorité du Souverain Pontife, à titre de pasteur propre, ordinaire et immédiat, exerçant à leur égard la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner » (22). La *sacra potestas* reçue *in solidum* par les Apôtres et leurs successeurs, les évêques, et *singulariter* par Pierre et son successeur, le Pontife romain, de sorte qu'entre « l'Eglise particulière et l'universalité de l'Eglise, il y a comme une intériorité mutuelle » (23),

(13) Cf. *Héb.* 1, 2.

(14) J. HAMER, *I sogetti della suprema potestà nella Chiesa : visione teologica*, dans « Il nuovo Codice di Diritto Canonico, novità, motivazione e significato », Rome, 1983, p. 139-149, en particulier p. 147-149.

(15) CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 13 a.

(16) P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 128.

(17) Cf. CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 18 a et 19. K. Mörsdorf est un précurseur immédiat de la doctrine conciliaire de la « *sacra potestas* » ; cf. A. CATTANEO, *Questioni fondamentali della canonistica nel pensiero di Klaus Mörsdorf*, Pampelune, 1985, I.4.1.1.

(18) Cf. *Ibid.*, n° 19.

(19) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Ad Gentes*, n° 4 a.

(20) CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 23 a.

(21) CONCILE VATICAN II, décret *Christus Dominus*, n° 11.

(22) H. de LUBAC, *Les Eglises particulières dans l'Eglise universelle*, Paris, 1970, p. 50.

(23) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Christus Dominus*, n° 11.

s'exerce toujours dans une *communio hiérarchique*. Cette autorité se manifeste donc dans la primauté et dans la collégialité (24). La constitution hiérarchique de l'Eglise ainsi existante est *de iure divino*.

Ce principe théologique et constitutionnel étant posé, il faut affirmer aussitôt que l'histoire de l'Eglise n'est autre que l'histoire des développements dans le domaine de l'organisation et de l'adaptation pastorale de ces éléments de droit divin en fonction des besoins apostoliques et spirituels auxquels l'Eglise se trouve confrontée (25). « Le sens des structures hiérarchiques de l'Eglise universelle et le critère pour leurs développements historiques sont, en définitive, les mêmes : l'unité de foi et de communion, qui se manifeste dans la sollicitude-service de la communion des Eglises » (26).

La raison d'être des structures de l'Eglise universelle (qui n'est autre que le bien du Corps mystique) est le facteur qui détermine, avec l'assistance du Saint-Esprit, les développements institutionnels de son noyau constitutionnel, auxquels se réfère le c. 334 du code lorsqu'il parle « des personnes et des institutions dont le Pontife romain se sert *in eius munere exercendo* ».

LES PRÉLATURES PERSONNELLES SIGNE D'UNITÉ ECCLÉSIALE

C'est dans ce développement des formes hiérarchiques de la *sollicitudo omnium Ecclesiarum*, dont l'autorité suprême est le dépositaire, qu'il faut trouver en dernier ressort le fondement théologique et canonique des Prélatures personnelles. Celles-ci représentent, en effet, une manière adaptée aux réalités multiformes du monde contemporain et aux nécessités pastorales qui s'y font jour, de vivre ce service en faveur du bien commun de l'Eglise universelle et des Eglises particulières (27) qui est la raison d'être de la *sacra potestas* détenue par l'autorité suprême (28). C'est d'ailleurs ce qu'affirme le texte conciliaire

(24) Cf. J. HAMER, *Iglesia local y comunión eclesial*, dans « Scripta Theologica » XI (1979), p. 1057-1075.

(25) C. OVIEDO, *a.c., passim*. Cf. L. SPINELLI, *Riflessi canonistici...*, *a.c.*, p. 593.

(26) P. RODRIGUEZ et A. de FUENMAYOR, *Sobre la naturaleza...*, *a.c.*, p. 38.

(27) Est significatif à cet égard le titre de l'article du cardinal Baggio, *Un bien pour toute l'Eglise*, publié à l'occasion de l'érection de la Prélature Opus Dei dans « L'Osservatore Romano », 28.XI.1982.

(28) Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, *o.c.*, p. 191-192.

qui fixe les premières normes relatives aux Prélatures personnelles : il s'agit d'institutions créées par le Siège apostolique *ratione apostolatus et in bonum commune totius Ecclesiae* (29).

En ce sens l'on peut dire que chaque Prélature personnelle tire son origine de l'autorité suprême, et ce de deux façons (30). D'une part la prélature est créée en vertu du pouvoir de primauté et le prélat en est constitué l'ordinaire propre, c'est-à-dire qu'il reçoit, outre l'office, le pouvoir nécessaire pour structurer *ad intra* les tâches pastorales spécifiques qui lui sont confiées. D'une part, l'autorité place cette juridiction et cette tâche pastorale sous la raison formelle de *sacra potestas*, autrement dit comme un service rendu aux fins immanentes de l'Eglise universelle, « *ad bonum commune totius Mystici Corporis. quod est corpus Ecclesiarum* » (31).

Or l'ecclésiologie que nous venons de rappeler brièvement montre que l'Eglise particulière est *ad imaginem* de l'Eglise universelle, selon l'expression du concile (32). Aucun conflit entre le local et l'universel ne saurait donc se produire. L'Eglise particulière est par nature ouverte aux autres Eglises et, de façon singulière, à l'Eglise de Rome. En tant que « *partie*, elle fait l'expérience de sa particularité par rapport au tout, elle ressent le besoin d'être aidée et appuyée depuis la *communio Ecclesiarum*, elle est consciente qu'elle a besoin des richesses de l'Eglise universelle et du service du successeur de Pierre ». Comme l'écrit Paul VI, « plus une Eglise particulière est attachée par des liens solides de communion à l'Eglise universelle... plus cette Eglise sera capable de traduire le trésor de la foi dans la légitime variété des expressions de la profession de foi, de la prière et du culte, de la vie et du comportement chrétiens, du rayonnement du peuple dans lequel elle s'insère. Plus aussi elle sera vraiment évangélisatrice » (33). Cette Eglise particulière est *ad imaginem* de l'Eglise universelle et en même temps le *mysterium Ecclesiae* se réalise en elle (34). C'est pourquoi les aides et les services qui lui viennent de l'Eglise universelle ne se juxtaposent pas à elle, telles des pièces étranges et étrangères, mais « elles s'insèrent dans la réalité vivante d'une façon

(29) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10 b.

(30) Cf. P. RODRIGUEZ et A. de FUENMAYOR, *Sobre la naturaleza...*, a.c., p. 40.

(31) CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 23 b.

(32) *Ibid.*, n° 23 a. Cf. H. de LUBAC, *Les Eglises particulières...*, o.c.

(33) PAUL VI, exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8.XII.1975, n° 64.

(34) Cf. M. MIDALI, *La Chiesa particolare : prospettiva teologica*, dans « *Il nuovo Codice...* », o.c., p. 164-177.

plurielle et variée, cette pluralité de ministères et de charismes étant, en mutuelle communion et sous la présidence de l'évêque local, une expression du fait que l'Eglise particulière est bien *ad imaginem* de l'Eglise universelle » (35).

Vu la nature théologique des Prélatures personnelles, chacune d'elles sera sous l'angle juridique non pas un « organe » de l'autorité suprême imposé mais une « offre de services pastoraux et apostoliques » hiérarchiquement organisée faite par l'autorité suprême de l'Eglise universelle aux Eglises particulières (36), ce qui « ne supprime nullement les structures pastorales déjà existantes au niveau de l'Eglise, aussi bien universelle que particulière, mais au contraire complète et intègre ce qui est déjà assuré par les structures grâce auxquelles l'Eglise, dans ses différentes articulations, pourvoit de façon ordinaire aux exigences de la pastorale » (37).

En érigeant une Prélature personnelle, le pape contribue selon sa façon spécifique, à l'évangélisation du monde (38), en même temps qu'il établit un mode nouveau de communion entre l'Eglise universelle et les Eglises particulières, qui « tourne à l'avantage de ces dernières » (39). La présence dans une Eglise particulière du travail pastoral et apostolique d'une Prélature personnelle, organisée selon ses statuts propres (aspect sur lequel nous reviendrons) ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'évêque diocésain. Ici encore, nous retrouvons au plus profond de sa nature théologique et canonique la communion des Eglises particulières et de l'Eglise universelle, le caractère de service inhérent à toute autorité hiérarchique — qu'il s'agisse de la tête de l'Eglise particulière ou du prélat de la prélature — et la sollicitude pour la mission et pour le bien commun du peuple de Dieu qui est immanente à la *communio Ecclesiarum*.

Il faut préciser que le pape ne procède à l'érection de la prélature qu'après avoir recueilli l'avis des évêques les plus directement intéressés. La Prélature personnelle ne s'en trouve que plus insérée, dès son origine, dans la *communio Ecclesiarum*. Mais une autre donnée, tout aussi importante, s'impose à notre considération. Le programme pastoral de la

(35) A. de FUENMAYOR, *Potestad primacial...*, a.c., p. 837.

(36) Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 176.

(37) G. DALLA TORRE, a.c., p. 976.

(38) Cf. C.I.C., c. 782 § 1.

(39) E. CAPARROS, *Une structure juridictionnelle...*, a.c., p. 493.

prélature, contenu dans les statuts qui ont été ainsi l'objet d'une consultation collégiale, est remis par le pape à chaque prélature. Ces statuts sont « la prise en charge juridique du dynamisme du peuple de Dieu, mis en évidence par des besoins pastoraux spécifiques » (40). C'est le pape qui y détermine les rapports de la prélature avec les évêques des Eglises particulières. En quelque sorte, le pape se porte personnellement garant de la correcte application et du respect de la clause contenue dans le décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10 : « *salvis semper iuribus Ordinariorum locorum* » (41).

La raison d'être des Prélatures personnelles est donc un service de l'Eglise universelle qu'un *coetus christifidelium*, hiérarchiquement structuré, rend aux Eglises particulières, *in quibus et ex quibus* existe l'unique Eglise du Christ. Il s'ensuit — et cette conséquence est loin d'être négligeable — que, en tant que phénomène théologique, les Prélatures personnelles sont des réalités *différentes des Eglises particulières* (42), bien que, étant toutes deux des structures hiérarchiques, elles aient en commun des éléments qui permettent une certaine *aequiparatio in iure*. Les prélatures n'ont pas la substance d'Eglise universelle. Elles sont des dimensions « particularisées » et spéciales de la structure hiérarchique de l'Eglise universelle (43). En ce sens, « l'Eglise particulière, en tant qu'institution ecclésiastique normative du particulier hiérarchique, est un *analogatum* conaturel juridique des nouvelles structures hiérarchiques » (44) que sont les Prélatures personnelles. L'*aequiparatio* n'a pas lieu de figure à figure, mais d'élément à élément des structures respectives, selon chaque cas concret.

Pour reprendre la terminologie scolastique, une Eglise particulière — mettons un diocèse — ne se différencie pas d'une Prélature personnelle *sicut aliud et aliud*, comme s'il s'agissait de réalités superposées, adéquatement distinctes (ce qui est vrai entre diocèse et diocèse). Ce sont des structures hiérarchiques, sans aucun doute distinctes, l'une de l'autre, chacune ayant sa propre autonomie, mais qui

(40) L. SPINELLI, *Riflessi canonistici...*, a.c., p. 597.

(41) Cf. A. de FUENMAYOR, *Potestad primacial...*, a.c., p. 840.

(42) Tel est le motif de la place des Prélatures personnelles dans la I^{re} partie du Livre II du Code. Cf. T. BERTONE, *Fedeli, laici e costituzione gerarchica*, dans « La normativa del nuovo Codice » a cura di E. CAPPELLINI, Brescia, 2^e éd., 1985, p. 84.

(43) R. TOMASSETTI, *L'Opus Dei...*, a.c., p. 683.

(44) P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 183.

se trouvent constitutionnellement *impliquées* l'une dans l'autre, comme le sont l'Église universelle et les Églises particulières (45).

Les Églises particulières sont en effet l'Église universelle qui se concentre dans un moment particulier ; elles sont la *totalité* dans la *portio*. D'où leur aptitude constitutionnelle à accueillir en leur sein la variété des charismes et des ministères que l'Esprit suscite. Les Prélatures personnelles, quant à elles, sont des structures au service de la communion et de la mission des Églises particulières. Elles ne peuvent donc se comporter vis-à-vis d'elles comme des *parties* distinctes. En fait, elles vivent et se réalisent *dans* les Églises particulières, au sein de leur ministère sacramentel. Elles participent de la double manière dont l'Église universelle et les Églises particulières sont en relation. En tant que structures de l'Église universelle, il faut les comprendre dans leur substance théologique à partir de leur raison formelle constitutionnelle, c'est-à-dire en tant que « structures de communion » conceptionnellement distinctes des Églises particulières, tout en étant à leur service. Quant aux contenus matériels de tâche pastorale et d'existence chrétienne, elles s'identifient au *mystère* de l'Église particulière au sein de laquelle les prélatures travaillent et qu'elles enrichissent de leurs charismes propres et de leurs services en communion avec chaque évêque local (selon la coordination pastorale concrète déterminée par le Pontife romain dans les statuts propres à chaque prélature). La raison en est évidente : l'Église universelle — dont la structure hiérarchique donne leur fondement aux Prélatures personnelles — *existit* dans chaque Église particulière.

Poussant notre raisonnement plus loin, nous pouvons nous poser la question de la *capitalitas* des Prélatures personnelles. Rodríguez y apporte des raisons de convenance. Certes le caractère épiscopal du prélat n'appartient pas *stricto sensu* à l'esse des Prélatures personnelles (contrairement à ce qui se produit pour les Églises particulières). Toutefois, le prélat de chaque Prélature personnelle concentre en sa personne la juridiction qui sous-tend la prélature comme structure hiérarchique et personnifie la communion de la prélature avec le pape et avec le collège et la *sollicitudo* de ceux-ci pour le service de la communion et des Églises particulières dans le cadre de la tâche pastorale confiée à chaque prélature. D'où la convenance théologique, immanente à ces nouvelles structures hiérarchiques, de l'ordination

(45) Cf. P. RODRIGUEZ et A. de FUENMAYOR, *Sobre la naturaleza...*, a.c., p. 43-44.

épiscopale du prélat, dont l'effet premier serait d'insérer l'ordonné dans le collège épiscopal, organe collégial spécifique de la « *communio hierarchica* ». La prélatrice apparaîtrait ainsi encore plus nettement comme structure au service de la *communio Ecclesiae et ecclesiarum* (46) et le prélat serait en raison sacramentelle de *communio* avec les évêques diocésains des Eglises particulières auxquelles la prélatrice rendrait ses services.

Nous reviendrons ultérieurement sur la grande souplesse admise par le droit pour les Prélatures personnelles. Il nous suffit pour le moment de l'évoquer afin de préciser que l'ordination épiscopale conviendra plus ou moins selon que la prélatrice aura un clergé propre incardiné et un laïc nombreux incorporé à la prélatrice, pleinement adonné à son service et recevant une assistance pastorale spécifique de la part du clergé de la prélatrice ; plus encore si le prélat érige un séminaire international de la prélatrice et en promeut les élèves aux Ordres sacrés, les incardinant ensuite au service de la prélatrice (47).

LA FINALITÉ DES PRÉLATURES PERSONNELLES

Ayant ainsi passé en revue les principaux aspects de la nature théologique des Prélatures personnelles, venons-en à des aspects de technique juridique et d'application plus immédiate, mais qui ne sont pas dénués d'implications théologiques.

Nous devons d'abord préciser la finalité de ces Prélatures personnelles qui sont mises au service de la communion dans les Eglises particulières. Cette finalité découle des textes qui traitent de façon normative des Prélatures personnelles (48).

La figure des Prélatures personnelles a toujours été envisagée comme une structure institutionnelle à caractère hiérarchique (49). En

(46) L'expression est de E. CORECCO, *Sinodalità*, dans « Nuovo Dizionario di Teologia », Rome, 1972, p. 1484.

(47) Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 174 et 193-194. Cf. E. CAPARROS, *Une structure juridictionnelle...*, a.c., p. 494.

(48) Cf. note 7.

(49) Cf. R. WASSELYNCK, *Les Prêtres. Elaboration du décret de Vatican II. Histoire et genèse des textes conciliaires*, Paris, 1968, p. 105, bien que dans un contexte de « répartition du clergé » ; T.J. GREEN, *Personal Prelatures*, dans « The Code of Canon Law. A Text and Commentary », Londres, p. 241. Pour Lo Castro les « *peculiares dioeceses vel praelaturae personales* » du décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10 ne font qu'un. Gutiérrez est d'un avis contraire. L'histoire de l'iter juridique confirme cette seconde interprétation. Cf. G. LO CASTRO, *Le prelatrice personali...*, a.c., p. 91 ; cf. J.L. GUTIERREZ, *De Praelatura personali...*, a.c., p. 76-77.

revanche le but des Prélatures personnelles ne s'est clairement défini qu'au fil des débats. Cependant les doutes n'ont porté que sur les problèmes que l'apparition de cette nouvelle pièce constitutionnelle pourrait poser dans l'organisation hiérarchique de l'Eglise, et sur les solutions à y apporter (50). Dans la phase antépréparatoire, les pères conciliaires ont présent à l'esprit l'exemple de la Prélature de la Mission de France qui apparaît aux yeux de nombre d'entre eux comme l'archétype des nouvelles prélatures. C'est pourquoi, dans un premier temps, d'aucuns envisagent les Prélatures personnelles comme devant servir à suppléer la carence de prêtres dont souffrent nombre d'Eglises particulières (51). Cependant, dès le premier schéma élaboré par la commission conciliaire, se fait jour une autre finalité plus large, une fonction apostolique et pastorale spécifique, qui finira par s'imposer. La doctrine met en évidence comment dans le décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10 b, le concile a appelé de ses vœux la création de séminaires internationaux pour une meilleure distribution du clergé et la création de diocèses particuliers, de Prélatures personnelles ou d'autres institutions semblables « ad peculiaria opera pastoralia vel missionalia perficienda » (52). Une étape décisive est franchie en ce sens par Paul VI. Quand il entend appliquer explicitement *Presbyterorum ordinis*, n° 10 — et donc en donner l'interprétation authentique — il stipule, dans le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* I, n° 4 que le Siège apostolique peut utilement ériger des prélatures « ad peculiaria opera pastoralia vel missionalia perficienda », ajoutant qu'elles le seront « pro variis regionibus aut coetibus socialibus, qui speciali indigent adiutorio ». Le but des Prélatures personnelles ne peut donc être ramené à l'obtention d'une répartition adéquate du clergé entre les diocèses qui en ont besoin. Une telle vision réductrice porterait gravement atteinte à la place que le concile a fort heureusement reconnue aux laïcs dans la mission de l'Eglise, laïcs qui sont dépositaires et administrateurs du sacerdoce commun des fidèles (53) (Nous reviendrons sur ce dernier point à propos des fidèles de la prélature).

(50) G. LO CASTRO, *Le prelature personali...*, a.c., p. 97-99.

(51) Ce qui n'est pourtant pas leur finalité.

(52) Cf. V. FAGGILOLO, *Prelature Personali*, dans « Dizionario del Concilio Ecumenico Vaticano Secondo », Rome, 1969, col. 1660 ; T. BERTONE, *Codice di Diritto Canonico*, 2^o ed. riveduta e corretta, Rome, 1984, p. 1144 ; cf. également C. TONNELIER, *Une législation pleine de signification, les dispositions concernant les migrants*, dans « L'Année Canonique » XXVII (1983), p. 176.

(53) Cf. CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 10.

L'on mesure alors la perplexité qui saisit nombre de canonistes à la lecture du texte définitif du canon 294 du code : « Ad aptam presbyterorum distributionem promovendam aut ad peculiariora opera pastoralia vel missionalia pro variis regionibus aut diversis coetibus socialibus perficienda, praelaturae personales... erigi possunt ». Rien ne laissait envisager pareille rédaction et l'introduction *in extremis* du membre de phrase « ad aptam presbyterorum distributionem », qui semble être en contradiction avec les orientations conciliaires, les textes normatifs d'application pris par le législateur suprême et les travaux de la commission de révision du code. La doctrine et la praxis auront à se pencher sur cette question en tenant compte aussi du c. 17. Bien entendu certains canonistes reprennent cette disposition surprenante du code, tout en montrant bien, à notre avis, dans quel esprit cela est envisageable : la distribution du clergé est conçue comme une conséquence des initiatives pastorales, d'ordre national ou international, qui caractérisent ces nouvelles institutions (54).

LES PRÉLATURES PERSONNELLES ET LES AUTRES STRUCTURES HIÉRARCHIQUES

Relevons sur ce point que les Prélatures personnelles « ad peculiariora opera pastoralia vel missionalia perficienda » ne se différencient pas seulement d'avec les diocèses, ainsi que nous l'avons vu, mais aussi d'avec les Prélatures territoriales (les anciennes prélatures *nullius* du code de 1917) et d'avec les autres juridictions personnelles jusqu'alors existantes dans l'ordonnancement canonique (à l'exception toutefois du Vicariat aux Armées, comme nous le verrons plus loin). Le facteur déterminant de la distinction entre les prélatures et les abbayes territoriales d'une part et les Prélatures personnelles de l'autre est l'élément territorial qui caractérise les premières et les circonscrit, en conditionnant ainsi l'entière structure constitutionnelle.

Les diocèses dits *rituels*, soumis à l'autorité d'un évêque propre, sont constitués en raison de l'*utilitas* des fidèles qui appartiennent à un rite particulier tout en résidant sur le territoire d'une autre Eglise particulière. Le c. 372 du nouveau code prévoit l'érection « in eodem territorio » d'Eglises particulières « ritu fidelium aliave simili ratione distinctae ».

(54) Cf. D. LE TOURNEAU, *Les prélatures personnelles dans la pastorale de Vatican II, a.c.*

Cependant l'*utilitas Ecclesiae* est aussi l'élément justificatif des Prélatures personnelles, non conditionnées par le territoire. C'est pourquoi le critère distinctif essentiel sera autre : les formes, et partant les dimensions, d'*appartenance* aux prélatures. L'on appartient aux diocèses rituels fondamentalement du fait que l'on partage une condition théologique et juridique dans l'Eglise différente de celle des autres baptisés. En revanche, l'on appartient à une Prélature personnelle non seulement en raison de critères inhérents à la condition objective de la personne (pensons à une Prélature personnelle pour la charge pastorale d'émigrés ou d'exilés, par exemple), mais aussi et sous certaines conditions par un *acte* libre d'adhésion à la prélature, acte par lequel le fidèle exprime qu'il accepte la finalité que poursuit la prélature en question. Cette distinction ne vise pas tant à mettre en évidence « l'aspect de nécessité de l'appartenance aux anciennes structures personnelles de la part de ceux qui partagent une même condition sociale ou ecclésiale (...) qu'à prendre d'une part la norme générale de l'*automatisme* d'appartenance à de telles structures et, d'autre part, la possibilité d'une « activation » pour adhérer aux Prélatures personnelles » (55).

Nous pouvons alors affirmer que l'érection d'une Prélature personnelle n'a pas seulement pour signification juridique l'attribution d'une forme prévue par le droit à une réalité existante, mais la poursuite d'un dessein de l'autorité suprême, ainsi que nous l'avons vu (56). Cette affirmation ne pose aucun problème lorsque c'est de sa propre initiative que l'autorité ecclésiastique constitue une Prélature personnelle. Qu'en est-il dans le cas où le dessein de l'autorité part d'une réalité ecclésiale constituée par une *volonté privée*, qui est la manifestation d'un charisme spécifique ? Il n'y a pas seulement reconnaissance par l'autorité du résultat d'une volonté privée mais *absorption* de celle-ci dans la volonté de l'autorité suprême. « Les deux volontés ne se juxtaposent pas, mais s'identifient. Le dessein privé est non seulement apprécié, encouragé, reconnu et approuvé mais, dans l'entier respect de ses contenus, l'autorité ecclésiastique suprême le fait sien et, par un tel dessein désormais compris comme étant son propre dessein, elle veut en poursuivre les buts institutionnels spécifiques » (57). C'est, fait remarquer Lo Castro, ce qui s'est produit dans le cas de l'Opus Dei.

(55) G. LO CASTRO, *Le prelature personali...*, a.c., p. 113.

(56) Cf. A. de FUENMAYOR, *Potestad primacial...*, a.c., p. 834.

(57) G. LO CASTRO, *Le prelature personali...*, a.c., p. 113.

Etant donné que nous sommes en présence d'une structure institutionnelle de l'Eglise, qui naît de la volonté de l'autorité ecclésiastique, l'appartenance des fidèles aux Prélatures personnelles peut être laissée à leur libre adhésion. L'Eglise leur propose un programme pastoral, juridiquement structuré, mais ne le leur impose pas. Ce n'est pas la volonté du fidèle qui donne vie à la prélature. Celle-ci existant, sa finalité étant connue, le fidèle manifeste sa volonté d'y adhérer et de vivre ce programme pastoral.

LES PRÉLATURES PERSONNELLES ET LES ASSOCIATIONS

Cette caractéristique met bien en évidence le fait que les Prélatures personnelles ne sont nullement assimilables aux associations de fidèles pas plus qu'aux instituts de sa vie consacrée ou aux sociétés de vie apostolique (58). Gutiérrez, qui a publié une longue étude juridique sur la nature des Prélatures personnelles, souligne que le code reconnaît ces diverses formes de vie associative au c. 298 § 1 et place les Prélatures personnelles sur un autre plan, celui des organismes qui appartiennent à la structure hiérarchique et pastorale de l'Eglise (59). Il apporte quelques arguments décisifs à cet égard (60) : la consultation des conférences des évêques préalablement à l'érection ; l'application aux Prélatures personnelles non seulement du droit universel mais aussi du droit particulier contenu dans les statuts qui leur sont *donnés* par le Saint-Siège (61) (alors que pour les différents types d'associations cités précédemment l'autorité se limite à les reconnaître ou à les approuver) ; la différence de traitement opérée par les c. 261 et 262 quant à l'incardination des clercs dans les structures hiérarchiques (« aut alicui Ecclesiae particulari vel praelaturae personali ») ou dans les entités associatives (« aut alicui instituto vitae consecratae vel societati ») (62).

Cette affirmation se trouve renforcée par un autre trait spécifique des Prélatures personnelles. L'examen des c. 294-297 du code, qualifiés de « loi-cadre » (63), montre que les Prélatures personnelles sont des

(58) Cf. R. SCHUNCK, *Säkulare Spiritualität...*, a.c., p. 53.

(59) Cf. J.L. GUTIERREZ, *De Praelatura personali...*, a.c., p. 110.

(60) Cf. J.L. GUTIERREZ, *La Costituzione apostolica...*, a.c., p. 336.

(61) Comme l'écrit G. DALLA TORRE, a.c., p. 977, cela « souligne le fait que la Prélature personnelle se présente dans le *codex* non comme une association de fidèles, mais comme une institution, et plus précisément comme une structure juridictionnelle ».

(62) Cf. R. BOTTA, *Principi conciliari e associazionismo spontaneo dei fedeli*, dans « Studi in onore di Pietro Agostino d'Avack », vol. I, Milan, 1976, p. 417-443.

(63) « Legge quadro », « Rahmengesetz », « ley marco ».

structures juridictionnelles à caractère nettement *séculier*. Elles doivent nécessairement comprendre des prêtres et des diacres du clergé séculier, sous la juridiction du prélat qui est leur ordinaire propre (64). La sécularité se reflète dans le contenu du pouvoir de gouvernement du prélat. Les actes d'exercice de ce pouvoir, explicitement prévus par le droit sont l'expression typique d'un pouvoir ordinaire de nature séculière : c'est le cas de l'érection de séminaires nationaux ou internationaux, de l'incardination de clercs, de la promotion aux Ordres sacrés au titre du service de la prélature. Nous pouvons apporter une précision supplémentaire : tout ce qui entre dans le pouvoir du prélat, en tant qu'ordinaire propre de la prélature, devra rester à l'intérieur de la catégorie de la sécularité, qui représente donc une limite, implicite mais absolue, audit pouvoir (par exemple, donner des indications ou dicter des normes en accord avec les fins de la prélature, créer des instruments apostoliques qui lui permettent de mieux parvenir à ses fins, etc.) (65).

LA PLACE DES LAÏCS DANS LES PRÉLATURES PERSONNELLES

Mais il est autre élément essentiel de la sécularité. Intimement lié à la finalité de « *peculiariora opera pastoralia vel missionalia perficienda* », il s'est progressivement imposé à l'esprit des pères conciliaires. De sorte que sa concrétisation normative par Paul VI dans le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* apparaît en plein accord avec la *mens Patrum*. Nous voulons parler de la possibilité ouverte par le pape « que des laïcs, célibataires ou mariés, ayant passé des conventions avec la prélature, se consacrent au service des œuvres et des initiatives de celle-ci avec leur compétence professionnelle » (66), prescription qui est reprise au c. 296 : « *Laici operibus apostolicis praelaturae personalis sese dedicare possunt* ». « Le *Motu proprio* indique clairement que ce service est mené sur la base de qualifications professionnelles que ces laïcs possèdent, ce qui laisse voir qu'il s'agit bien d'un travail laïc dans la foulée du défi et de l'énorme responsabilité que *Lumen gentium* et d'autres documents de Vatican II ont lancé et confiée aux laïcs » (67).

(64) Cf. J. FURNES, *El perfil jurídico...*, a.c., p. 447 et 463.

(65) Cf. G. LO CASTRO, *Le prelature personali...*, a.c., p. 126-129.

(66) PAUL VI, *Motu proprio Ecclesiae Sanctae*, I, n° 4 § 4.

(67) E. CAPARROS, *Une structure juridictionnelle...*, a.c., p. 497.

Nous pénétrons de plein-pied dans la théologie conciliaire sur le laïcat, vigoureusement valorisée avant tout dans la constitution dogmatique *Lumen gentium* et dans le décret *Apostolicam actuositatem*. Il faut se rappeler à quel point le laïc et, d'une certaine façon le prêtre séculier, étaient jusqu'à il y a encore peu de temps considérés par certains comme des chrétiens de second rang, en principe réputés incapables d'atteindre la parfaite imitation du Christ (68). La traduction juridique de cette conception réductrice se retrouvait dans le code de 1917 où seuls deux canons traitaient des laïcs en se cantonnant à leur reconnaître le droit aux secours spirituels et à leur interdire le port de l'habit clérical. Il est impossible, dans le cadre de la présente étude, de décrire par le menu l'approfondissement dans la théologie du laïcat sur laquelle la doctrine s'est déjà abondamment penchée. Il suffira d'en rappeler quelques notes plus significatives pour notre propos (69).

Les laïcs sont les fidèles qui sont incorporés au Christ par le baptême et qui, de ce fait, font partie du peuple de Dieu et participent *suo modo* à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ. Ils réalisent dans l'Eglise et dans le monde *pro parte sua* la mission du peuple chrétien tout entier (70). Le Christ veut poursuivre son témoignage et son service par l'intermédiaire des laïcs qu'il vivifie par son Esprit (71). Tous les chrétiens ont le devoir de travailler à faire connaître et accepter le message divin de salut (72). « Tous les fidèles, quel que soit leur état ou condition, sont appelés à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité » (73). Dans l'accomplissement de ce devoir universel, la première place revient aux laïcs (74). De sorte que tant qu'un laïcat proprement dit n'existe pas et ne travaille pas avec la hiérarchie, l'on ne peut pas dire que l'Eglise soit véritablement fondée ni qu'elle vive pleinement ni qu'elle soit le signe parfait du Christ parmi les hommes (75). Aussi les « Pasteurs doivent-ils savoir qu'ils n'ont pas été institués par le Christ pour assumer à eux seuls l'ensemble de la mission

(68) Cf. J.L. ILLANES, *La sanctification du travail*, 2^e éd., Paris, 1985.

(69) P. CIPROTTI, *I laici nel nuovo Codice di Diritto Canonico*, dans « Il nuovo Codice... », o.c., p. 107-117.

(70) CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 31 a et décret *Apostolicam actuositatem*, n° 2 b.

(71) Cf. CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 34 a.

(72) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Apostolicam actuositatem*, n° 3 c.

(73) CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 40 b.

(74) Cf. *Ibid.*, n° 36 b.

(75) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Ad Gentes*, n° 21 a.

salvifique de l'Eglise dans le monde, mais que leur fonction éminente consiste à paître les fidèles et à reconnaître leurs services et leurs charismes afin que tous à leur façon "ad commune opus unanimiter cooperentur" » (76). Ils doivent respecter la participation qui revient à leurs fidèles *in rebus Ecclesiae* (77), reconnaissant leur devoir ainsi que leur droit à coopérer activement à l'édification du Corps mystique du Christ (78). Le concile invite encore les pasteurs à laisser aux laïcs un libre champ d'action et à les pousser à entreprendre pour leur compte des tâches apostoliques (79). Comme Paul VI devait le relever avec vigueur, la tâche première et immédiate des laïcs ne consiste pas à instituer et à développer la communauté ecclésiale — rôle qui revient en propre aux pasteurs — « mais c'est la mise en œuvre de toutes les possibilités chrétiennes et évangélisatrices cachées, mais déjà présentes et actives dans les choses du monde ». Et le pape de préciser : « Le champ propre de leur action évangélisatrice, c'est le monde vaste et compliqué de la politique, du social, de l'économie, mais également de la culture, des sciences et des arts, de la vie internationale, des mass media ainsi que certaines autres réalités ouvertes à l'évangélisation comme sont l'amour, la famille, l'éducation des enfants et des adolescents, le travail professionnel, la souffrance » (80).

Le concile présente l'apostolat et la mission de l'Eglise non plus comme le monopole de la hiérarchie, comme quelque chose de *clérical*, mais comme un tout *organique*, résultat de l'action coordonnée et hiérarchique des ministres sacrés et des fidèles laïcs (81). Ils se complètent mutuellement car « ces diverses formes d'apostolat ont leur unique origine dans la vocation chrétienne dont ils découlent et à la réalisation de laquelle en définitive ils tendent » (82). C'est cette conception organique et non cléricale de la mission et de l'apostolat qu'accueille la législation sur les Prélatures personnelles quand elle envisage la possibilité qu'il y ait des laïcs incorporés à la prélature. C'est aussi ce qui permet de penser que les Vicariats aux Armées — réalité

(76) CONCILE VATICAN II, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 30 a.

(77) Cf. A. del PORTILLO, *El Obispo diocesano y la vocación de los laicos*, dans « *Episcopale munus* », Assen, 1982, p. 189-205.

(78) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Christus Dominus*, n° 16 e.

(79) Cf. CONCILE VATICAN II, décret *Presbyterorum ordinis*, n° 9 b.

(80) PAUL VI, exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, n° 70.

(81) Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 43. R. TOMASSETTI, *L'Opus Dei...*, a.c., p. 677-682.

(82) K. WOJTYLA, *Aux sources du renouveau*, Paris, 1981, p. 272.

hiérarchique de nature personnelle — pourraient très bien entrer dans le cadre juridique plus général des Prélatures personnelles avec *cura ordinaria* d'âmes (83).

Le développement canonique et théologique de ce point débouche sur l'important concept de « *coopération organique* » des laïcs dans la prélature, prévue par le c. 296, moyennant des conventions, cette incorporation des laïcs ayant, selon Corecco, « une signification ecclésiologique qui dépasse celle des associations » (84). Ce sont des fidèles qui contribuent chacun selon leur condition (les clercs en tant que clercs et les laïcs en tant que laïcs) à la tâche apostolique de la prélature. Les laïcs ne sont pas simplement les destinataires de la tâche pastorale de la Prélature personnelle. Ils peuvent participer activement à cette tâche, sur un pied d'égalité avec les prêtres, quoique pour des fonctions évidemment différentes. Le *conventionibus initis* du c. 296 est une véritable déclaration bilatérale de volonté, ce que nous qualifierions de contrat synallagmatique, semblable à celui que connaît le droit civil et, par suite, étranger aux *sacra ligamina*, vœux, serments et autres promesses. C'est un lien contractuel de nature canonique et au contenu spirituel qui lie à la prélature des aspects déterminés de la responsabilité du laïc dans la mission de l'Eglise, à savoir, les aspects qui sont en rapport avec les fins et les œuvres apostoliques pour lesquelles l'institution a été érigée.

L'assomption d'un tel engagement canonique ne modifie cependant pas la relation du laïc aux structures territoriales auxquelles il appartient en raison de son domicile (diocèse, paroisse), puisqu'il réalise sa coopération à la tâche spécifique de la prélature en tant que laïc, sans changer d'état, sans assumer la condition propre à la vie consacrée ; il

(83) Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 64 et 174. Cet article était déjà chez l'imprimeur lorsqu'a été promulguée, le 21 avril 1986, la constitution apostolique *Spirituali militum curae* qui transforme les Vicariats aux Armées en « Ordinariats militaires » assimilés aux diocèses. Il n'y a pas lieu d'entrer ici dans le détail de ce changement de statut. Notons cependant dès à présent qu'il existe des différences sensibles entre un diocèse et un ordinariat militaire, notamment le fait que les fidèles de ce dernier ne forment pas une *portio populi Dei*, qui, rappelons-le, est depuis Vatican II l'élément constitutif d'une Eglise particulière. Ce nouveau statut présente en même temps de nombreuses ressemblances avec les Prélatures personnelles « *ad peculiaria opera pastoralia perficienda* ». La juridiction cumulative et personnelle de l'ordinaire militaire subsiste inchangée. Nous intégrerons ces nouvelles données à l'article mentionné dans la note (95).

(84) E. CORECCO, *I laici nel nuovo Codice di Diritto Canonico*, dans « *La Scuola Cattolica* » 112 (1984), p. 209.

s'agit plutôt d'une concrétisation de sa participation à la mission de l'Eglise qui lui revient en tant que laïc. L'adhésion à la prélatrice ne consiste pas à acquérir une nouvelle façon juridique d'être dans l'Eglise, mais en l'engagement juridique d'orienter vers des tâches concrètes une série de possibilités qui se trouvaient déjà comprises dans la condition de laïc.

Le laïc ne se détache donc pas de certaines structures à caractère territorial pour s'incorporer à une structure à caractère personnel. En réalité, il sert celles-ci à partir de son engagement au service des tâches de celle-là. Dans cette perspective, les prélatrices, en tant que structure pastorale de l'Eglise universelle, se présentent comme un des *subsidia* que cette dernière apporte aux Eglises particulières. Il s'agit d'une manifestation institutionnelle de la sollicitude pour toutes les Eglises qui incombe de façon toute spéciale à l'évêque de Rome.

L'incorporation des laïcs à la Prélature personnelle atteindra un degré d'intensité qui variera en fonction du degré de participation aux tâches spécifiques de la prélatrice, déterminé par les statuts. S'il y a place pour une collaboration limitée à un rôle de simples collaborateurs ou d'auxiliaires des tâches réalisées par le clergé de la prélatrice, l'analyse des termes employés dans les différents documents pour marquer le lien qui unit les Prélatures personnelles et les laïcs montre que les laïcs peuvent devenir des membres à part entière de la prélatrice. Fornés relève ainsi que le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* I, n° 4 utilise l'expression *sese dedicent*. Le schéma *novissimus* du code, présenté en 1982, parle d'*incorporatio* à la prélatrice. La *Declaratio* « *Praelaturae Personales* » parle également d'*incorporatio* à propos de la Prélature Opus Dei. Quant à la constitution apostolique *Ut sit*, elle qualifie l'Opus Dei d'« organisme apostolique, composé de prêtres et de laïcs, hommes et femmes, organique et indivisible en même temps — c'est-à-dire une institution dotée d'unité d'esprit, de fin, de gouvernement et de formation » ; l'article III de la même constitution parle des laïcs qui *sese dedicant* aux tâches apostoliques de la prélatrice et qui ont pour ordinaire le Prélat de l'Opus Dei (cf. art. IV), lequel jouit d'une juridiction aussi bien sur les clercs que sur les laïcs de la prélatrice, limitée toutefois pour ce qui concerne ces derniers au domaine des engagements acquis par convention pour participer aux tâches apostoliques de la prélatrice (cf. art. III). Enfin le code de droit canonique a arrêté son choix sur le terme de *cooperatio organica* (85).

(85) Cf. J. FORNES, *El perfil jurídico...*, a.c., p. 447-450.

Autrement dit, la participation des laïcs peut être telle qu'elle donne lieu à une véritable incorporation à la prélatrice, à partir du lien contractuel et des dispositions statutaires (86). Le qualificatif d'*organique* indique que l'action des laïcs « ne peut s'exercer à l'encontre de l'action pastorale de l'évêque local, dont ils dépendent en tant que simples fidèles » (87).

Si l'on s'en tient à l'usage que le concile et le code font du mot *cooperatio* et de ses dérivés, l'on constate qu'il indique souvent une pleine participation ou l'égalité et la même intensité dans l'action, chacun selon son mode propre. Par exemple, le c. 208 traite de l'égalité qui règne entre tous les chrétiens, « qua cuncti... ad aedificationem Corporis Christi cooperantur » (88).

Le contrat comporte des droits et des obligations réciproques qui, en ce qui concerne les laïcs, viennent s'ajouter à ceux qu'ils ont déjà en tant que fidèles de leurs diocèses respectifs (89). Ce mode d'incorporation à la prélatrice est particulièrement original quoique prévu par le droit ordinaire de l'Eglise. En effet, l'acte libre d'adhésion est quelque chose d'exceptionnel pour les phénomènes institutionnels : constituant d'ordinaire une structure constitutionnelle plutôt rigide, la marge d'autonomie laissée à la volonté privée y est des plus restreintes et les critères d'appartenance jouent automatiquement (territoire, rite). Le caractère volontaire de l'appartenance spécifie donc les Prélatures personnelles. Par un acte d'*autonomie privée* le laïc assume des conséquences juridiques de nature *publique*, puisque la prélatrice a un caractère public de par sa

(86) De ce fait tombent les préventions de certains canonistes. Au cours des débats de réforme du Code, le prof. Aymans avait réclamé à plusieurs reprises que les Prélatures personnelles soient traitées dans le cadre des associations de fidèles, craignant une assimilation — qui aurait effectivement été induite — aux Eglises particulières. Ce risque d'assimilation étant totalement exclu, de l'avis de la commission (qui envisageait alors le recours à la technique juridique de l'« *aequiparatio in iure* »), il ne fut pas suivi. Cf. W. AYMANS, *Der strukturelle Aufbau des Gottesvolkes*, dans « Archiv für katholisches Kirchenrecht » 148 (1979), p. 21-47 ; *Kirchliches Verfassungsrecht und Vereinigungrecht in der Kirche*, dans « Österreichisches Archiv für Kirchenrecht » 32 (1981), p. 79-100 ; *Ekklesiologische Leitlinien in den Entwürfen für die neue Gesetzgebung*, dans « Archiv für katholisches Kirchenrecht » 151 (1982), p. 25-57. Alors que les travaux de révision étaient en cours et que la terminologie employée par la commission était encore hésitante, la même idée a été défendue en 1980 par J. MANZANARES, *De Praelaturae personalis...*, a.c. Cette problématique appartient désormais à l'histoire.

(87) D. COMPOSTA, *Le prelatrice personali*, dans « Commento al Codice di Diritto Canonico » a cura di Mons. Pio Vito PINTO, Rome, 1985, p. 172.

(88) Cf. les exemples donnés par J.L. GUTIERREZ, *De Praelatura personali...*, a.c., p. 106-108.

(89) Cf. R. TOMASSETTI, *L'Opus Dei...*, a.c., p. 684-685.

condition de structure de l'organisation ecclésiale créée par le Saint-Siège (90).

Cependant, et nous l'avons déjà laissé entrevoir, le contrat ne pourra pas être le fruit d'un engagement libre et privé des parties (autrement l'on tomberait dans le domaine des associations). Il sera un acte d'adhésion des fidèles au contenu prédéterminé des statuts de la prélature, acte d'adhésion dont découleront des droits et des devoirs réciproques pour les deux parties. Dit en d'autres termes, l'acte d'adhésion « sera libre dans sa manifestation mais déterminé dans son contenu » (91).

La juridiction du prélat ne s'appliquera donc aux laïcs que pour ce qui fait l'objet du contrat (92). Le contenu du lien contractuel se circonscrit au but de la prélature et au domaine de compétence de son prélat. « Ceci ne peut être correctement compris que si l'on se rappelle — en restant toujours dans un esprit de communion ecclésiale — que deux sphères personnelles différentes existent dans les rapports entre les fidèles courants et leur évêque diocésain : la sphère de la *subordination* et la sphère de l'*autonomie* » (93). La sphère de l'autonomie s'étend aux domaines non couverts par la première, c'est-à-dire ceux où il est possible d'exercer une liberté de choix. C'est la nature des *peculiaria opera pastoralia* - qui peuvent prendre des formes très diverses — qui détermine la modalité et le domaine matériel de la juridiction du prélat (94). Cette tâche pastorale particulière peut consister en la *ordinaria cura* de groupes déterminés de fidèles, comme dans le cas des

(90) Cf. G. LO CASTRO, *Le prelature personali...*, a.c., p. 133-134.

(91) *Ibid.*, p. 131.

(92) J.M. GONZALEZ DEL VALLE, *Zur neuen...*, a.c., p. 137-139 propose de distinguer le concept de juridiction en a) compétence matérielle (se rapportant à des activités déterminées, telles que le mariage) ; b) compétence territoriale formelle (portant sur le domaine d'extension de a) ; c) compétence territoriale matérielle (ayant trait aux personnes concrètes sur lesquelles quelqu'un peut exercer la compétence matérielle). Il en conclut qu'il ne peut y avoir aucun conflit de compétence entre les activités d'une Prélature personnelle et celles d'un diocèse et que les laïcs et les clercs d'une Prélature personnelle n'occupent aucune situation privilégiée par rapport aux autres laïcs et clercs diocésains. La juridiction ecclésiastique, en effet, doit être comprise avant tout comme la juridiction matérielle qui correspond à un office déterminé. Le territoire et les personnes ont la portée de critères déterminatifs.

(93) J.R. MADURGA, *The Laity...*, a.c.

(94) L'incorporation à la prélature peut avoir lieu non seulement en vertu de la coopération organique mais aussi *a iure*, par détermination des statuts.

Vicariats aux Armées (95) : la juridiction du prélat sur les fidèles de la prélatrice est alors cumulative avec celle des évêques diocésains puisqu'elle porte sur les mêmes personnes et sur les mêmes matières (96). En revanche la juridiction sera juxtaposée (97) si elle s'applique à des matières autres que celles qui relèvent de l'évêque diocésain en raison de sa charge ordinaire d'âmes, charge qu'il conserve intégralement à l'égard des fidèles de la prélatrice : tel est le cas des autres prélatrices *ad peculiaria opera pastoralia perficienda* (98).

LES DIVERSES POSSIBILITÉS DE PRÉLATURES PERSONNELLES

Les quelques considérations que nous avons faites sur la nature théologique et juridique des Prélatrices personnelles, à partir de l'élaboration scientifique des principaux auteurs qui ont écrit sur ce sujet, n'ont aucune prétention exhaustive. Sans doute permettent-elles d'appréhender avec une certaine précision la portée ecclésiologique d'une transformation du visage de l'Eglise qui en est encore à ses débuts.

Pour le moment, une seule institution ecclésiastique a fait l'objet de ce nouveau traitement juridique, qui correspond de surcroît à sa nature théologique et à son charisme de fondation. Schunck note que seize ans se sont écoulés avant que les normes d'*Ecclesiae Sanctae* aient été appliquées, ce qui correspond à la fois à la praxis vaticane de ne rien précipiter et au respect de l'action de l'Esprit qui fait naître de nouvelles institutions dans l'Eglise « en temps voulu » (99).

(95) Cf. D. LE TOURNEAU, *La juridiction cumulative de l'Ordinariat aux Armées*, article à paraître. Comme nous l'avons indiqué à la note (83), la suggestion émise par certains canonistes — et reprise ici — de la transformation du Vicariat aux Armées en Prélatrice personnelle n'a pas été retenue par le législateur.

(96) L. SPINELLI, *Riflessi canonistici...*, a. c., p. 597 ; K. WALF, *Einführung in das neue katholische Kirchenrecht*, Zürich-Einsiedeln-Cologne, 1984, p. 84. Cf. en sens contraire G. DALLA TORRE, a. c., p. 980.

(97) L'expression « juridiction mixte » traditionnellement opposée à juridiction cumulative ne nous paraît pas heureuse, car elle laisse entendre tout le contraire de la réalité qu'elle est censée traduire. Nous préférons parler, quant à nous, de « juridiction juxtaposée », ce qui exprime beaucoup plus clairement le fait que la juridiction personnelle s'exerce sans interférence aucune avec la juridiction de l'évêque diocésain : ces deux juridictions portent sur des matières juxtaposées, non mixtes ou mélangées.

(98) Cf. J.L. GUTIERREZ, *De Praelatura personali...*, a. c., p. 96, qui utilise la distinction mixte-cumulative.

(99) R. SCHUNCK, *Säkulare Spiritualität...*, a. c., p. 51.

Aux termes du c. 294 les Prélatures personnelles doivent nécessairement « comprendre des prêtres et des diacres du clergé séculier ». Quand vient s'y ajouter l'incorporation de laïcs — comme dans le cas de la Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei (100) — c'est un véritable tissu ecclésial qui se constitue, très voisin de celui qui compose une Eglise particulière. Certes, il n'est pas à proprement parler une « portio populi Dei », puisque celle-ci est constitutive d'un diocèse, selon l'ecclésiologie renouvelée de Vatican II, reprise mot à mot dans le code de 1983 (101). Mais, à la suite des experts de la commission de révision du code (102), l'on peut parler d'un « christifidelium coetus ». Même si par souci d'économie législative, la commission n'a pas conservé l'expression « christifidelium coetus » et a préféré s'en tenir pour l'essentiel aux normes du Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, cette expression nous livre cependant la *mens* de la commission. Le fait que les Prélatures personnelles soient envisagées sous l'angle d'un *christifidelium coetus* met encore davantage l'accent sur leur finalité *ad peculiaria opera pastoralia perficienda*. Dans la Prélature Opus Dei, ce *christifidelium coetus* est la réunion de 74 000 fidèles de 87 nationalités, hommes et femmes, célibataires, mariés ou veufs, prêtres et laïcs, appartenant à toutes les couches de la société, travaillant dans les professions les plus diverses, de races et d'ethnies variées, de cultures différentes, etc., de fidèles qui — comme nous l'avons souligné — ne perdent nullement leur condition de fidèles du diocèse où ils ont leur domicile ou leur

(100) Pour une présentation plus détaillée de la Prélature et pour une bibliographie plus développée, cf. D. LE TOURNEAU, *L'Opus Dei*, col. « Que sais-je ? », n° 2207, 2^e éd., Paris, 1985.

(101) Cf. c. 369 : « Dioecesis est populi Dei portio, quae Episcopo cum cooperatione presbyterii pascenda concreditur, ita ut, pastori suo adhaerens ab eoque per Evangelium et Eucharistiam in Spiritu Sancto congregata, Ecclesiam particularem constituat, in qua vere inest et operatur una sancta catholica et apostolica Christi Ecclesia ».

(102) Cf. *Communicationes* XIV (1982), p. 202 qui précise que l'expression « portio populi Dei » convient mieux à la définition du diocèse et des autres communautés qui sont assimilées au diocèse ou à l'Eglise particulière. Cette explication renvoie à la VI^e session de la commission de révision du code, au cours de laquelle le secrétaire a précisé que les éléments constitutifs de l'Eglise particulière — y compris d'une certaine façon de la « populi Dei portio » — doivent se retrouver substantiellement dans la Prélature personnelle, bien que les modalités juridiques de ces éléments soient différentes de celles qu'elles revêtent pour les diocèses, en raison de l'*aequiparatio* relative. Le secrétaire et le rapporteur font également remarquer qu'il sera toujours nécessaire qu'il y ait un certain peuple, composé de fidèles « speciali quadam ratione devincti », ce qui exclue une prélature composée seulement de prêtres ou de prêtres et d'un petit nombre de laïcs (cf. *Communicationes* XII (1980), p. 276-277 et 279).

quasi-domicile, mais qui sont sous la direction du prélat pour les engagements spécifiques qu'ils prennent dans des domaines d'ordre ascétique, de formation et apostolique qui relèvent de leur autonomie privée (103). Ce *christifidelium coetus* consistant est une donnée sociologique, juridique et théologique qui conforte les affirmations antérieures avancées quant à la nature séculière des Prélatures personnelles et à leur finalité de réalisation d'activités pastorales et apostoliques particulières qui requièrent le concours de la compétence professionnelle de chacun (104). En même temps qu'il érigeait la Prélature Opus Dei, le Saint-Siège érigeait également la Société sacerdotale de la Sainte Croix, en tant qu'association de clercs intrinsèquement unie à la Prélature (105). Même si l'office de prélat de la prélature et la charge de président de l'association de clercs coïncident dans la même personne, le pouvoir n'est plus ici de juridiction mais de nature purement associative. « Le caractère distinct de ce pouvoir sur les membres de la prélature et sur ces autres prêtres éventuellement inscrits à une association intrinsèque à la prélature, rend bien la différence de nature des Prélatures personnelles (structure juridictionnelle) par rapport aux entités à base associative » (106).

Ceci étant, l'Opus Dei n'apparaît pas comme le prototype de la Prélature personnelle. L'absence d'uniformité des *pecularia opera pastoralia* « devra se refléter dans une flexibilité qui manifeste l'aspect dynamique de ces œuvres pastorales » (107). Les diverses étapes de notre étude font clairement ressortir que les Prélatures personnelles peuvent revêtir une énorme variété d'aspects, dans la mesure, bien entendu, où elles satisferont aux conditions minimales de la loi générale du code. En raison de leurs *membres*, elles pourraient ne comporter que des clercs *addicti* ou *incardinati* ou les deux, et des laïcs, étant entendu que le caractère *nécessaire* de la présence du prélat et de son clergé pour toute prélature n'exclut nullement que dans une prélature concrète ces laïcs soient aussi *essentiels* que les prêtres et co-participants de la tâche

(103) Atypique et isolée est donc la prise de position de H. SCHMITZ, *Die Personalprälaturen*, dans « Handbuch des katholischen Kirchenrecht », Regensburg, 1983, p. 527, qui assimile les laïcs de la prélature à des religieux. Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 188-194.

(104) Cf. *Declaratio « Praelaturae Personales »* I c et III d.

(105) Const. ap. *Ut sit*, art. I.

(106) R. NAVARRO VALLS, *Las Prelaturas personales...*, a.c., p. 446.

(107) E. CAPARROS, *Une structure juridictionnelle...*, a.c., p. 492 ; R. OMBRES, *Opus Dei and...*, a.c., p. 293.

spécifique ; en raison de la *jurisdiction*, des prélatures avec juridiction cumulative ou avec juridiction juxtaposée ; en raison de leur *domaine*, des prélatures régionales ou internationales (108). Toutefois il semble bien que la nature même de cette nouvelle institution implique qu'il n'y ait pas une prolifération de Prélatures personnelles, selon l'expresse volonté des pères conciliaires reflétée dans le *quaedam* de *Presbyterorum ordinis*, n° 10.

*
* *

Nous ne prétendons pas tirer de conclusion particulière. Nous manifestons simplement notre admiration pour la façon dont l'Eglise a su réunir avec succès dans la figure de la Prélatrice personnelle les éléments qui fournissent la véritable image de l'Eglise, tels que nous les rappelions au début de ces pages, en nous servant d'un texte de Jean Paul II.

Nous y voyons un signe indéniable de la jeunesse et de la vitalité de l'Epouse mystique du Christ et de sa capacité remarquable à scruter les signes du temps et à relever les défis du monde contemporain.

Dominique LE TOURNEAU
5, rue Dufrénoy
75116 Paris

(108) Cf. P. RODRIGUEZ, *Iglesias particulares...*, o.c., p. 122-123.